

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20220505

Dossier : T-467-22

Référence : 2022 CF 660

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 5 mai 2022

En présence de madame la juge Kane

ENTRE :



appelant

et

**SA MAJESTÉ LA REINE,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION
CIVILE ET LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

intimés

ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] Les intimés présentent, en vertu de l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [les Règles], une requête écrite en radiation de l'avis d'appel qu'a déposé l'appelant au titre de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, LC 2015, c 20, art 11 [la LSDA] le 28 février 2022.

[2] À titre subsidiaire, les intimés sollicitent une ordonnance selon laquelle les parties disposent de 30 jours après la date de la décision concernant la présente requête pour s'entendre sur le contenu du dossier d'appel.

[3] Pour les motifs qui suivent, la requête des intimés est accueillie. L'avis d'appel de [REDACTED] est radié.

[4] En résumé, l'article 16 de la LSDA prévoit qu'il peut être interjeté appel devant notre Cour des décisions prises au titre de l'article 15 de la LSDA. La décision du ministre de la Sécurité publique [le ministre] d'inscrire le nom de [REDACTED] sur la liste établie en vertu de l'article 8 [la liste d'interdiction de vol ou la liste] a été prise avant que ne soit donnée au transporteur aérien, en application de l'article 9, la directive d'interdire à [REDACTED] d'embarquer sur le vol qu'il devait prendre le 18 janvier 2022. Conformément à la LSDA, [REDACTED] a été informé pour la première fois que son nom avait été inscrit sur la liste lorsque la directive concernant le refus de transport au titre du Programme de protection des passagers lui a été signifiée. L'article 15 de la LSDA prévoit un recours administratif pour les personnes qui font l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en application de l'article 9, et qui souhaitent faire radier leur nom de la liste. [REDACTED] a exercé ce recours. Une fois que le processus de recours administratif aura été mené à terme et que le ministre aura décidé, au titre de l'article 15, de radier ou non le nom de [REDACTED] de la liste d'interdiction de vol, [REDACTED] pourra interjeter appel devant notre Cour si la décision rendue lui est défavorable. Un appel à ce stade-ci – alors que le processus de recours administratif n'a pas atteint son terme – n'est pas envisageable au titre de la LSDA et est prématuré. Une interprétation contextuelle des

dispositions pertinentes de la LSDA, ainsi que la jurisprudence, permet d'en arriver à cette conclusion (voir *Brar c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729, [2020] 4 RCF 557 [*Brar*]).

[5] Comme l'a expliqué le juge Noël dans la décision *Brar*, les dispositions en matière d'appel de la LSDA prévoient que le juge détermine si la décision du ministre prise au titre de l'article 15 est raisonnable. Bien que la procédure que prévoit la LSDA soit qualifiée d'appel, certains de ses attributs, dont la norme de contrôle applicable, ressemblent à ceux d'un contrôle judiciaire. Toutefois, comme l'a fait remarquer le juge Noël, l'appel est une procédure plus vigoureuse que le contrôle judiciaire, et l'appel accueilli n'entraîne pas le renvoi de la décision au ministre. Même si un appel ne se limite pas à l'examen du dossier dont disposait le ministre, je suis d'avis qu'il est essentiel, pour trancher l'appel, d'examiner le dossier sur lequel le ministre s'est appuyé pour prendre sa décision.

[6] Contrairement à ce que prétend ██████ dans ses observations, la Cour a compétence pour radier un avis d'appel, et le critère applicable à la radiation d'un avis d'appel n'est pas très différent de celui qui s'applique à la radiation d'un avis de demande de contrôle judiciaire. Le principe selon lequel il faut épuiser tous les recours administratifs permettant d'obtenir une réparation efficace avant de s'adresser aux tribunaux ne s'applique pas seulement aux demandes de contrôle judiciaire. Aucune raison ou circonstance exceptionnelle ne justifie que l'on s'écarte de ce principe.

[7] ██████ a exercé le recours administratif prévu par la LSDA et devrait attendre la décision du ministre, qui lui accordera peut-être la réparation demandée.

[8] Comme l'ont noté les intimés, l'intimé est le ministre de la Sécurité publique et l'intitulé sera modifié en conséquence.

I. Le contexte

[9] Le 18 janvier 2022, ██████ s'est vu refuser l'embarquement sur un vol pour l'Afghanistan. Il a reçu une copie de la directive donnée en vertu de l'article 9 de la LSDA, à savoir le refus de transport au titre du Programme de protection des passagers [refus de transport]. Selon cette directive, ██████ pouvait demander que son nom soit radié de la liste d'interdiction de vol.

[10] Le 31 janvier 2022, ██████ a soumis une demande de recours au titre du Programme de protection des passagers et a présenté des observations. Le ministre n'a pas encore décidé si le nom de ██████ doit être radié ou non de la liste.

[11] Le 28 février 2022, ██████ a déposé à notre Cour un avis d'appel de la directive concernant le refus de transport du 18 janvier 2022 et de la décision du ministre d'inscrire son nom sur la liste.

[12] La question dont la Cour est saisie concerne la radiation de l'avis d'appel de ██████, et non le bien-fondé d'un quelconque appel. Cependant, dans ses observations, ██████ a fourni des

renseignements contextuels plus détaillés, dont les grandes lignes sont exposées ci-après à des fins de mise en contexte. En résumé, ██████ soutient que le ministre n'avait aucun motif raisonnable d'inscrire son nom sur la liste d'interdiction de vol. Il explique qu'il a déjà agi à titre d'interprète auprès des Forces armées canadiennes et d'autres intervenants en Afghanistan et que son rôle actuel au sein de ██████ consiste à fournir un refuge aux personnes à risque en Afghanistan. Il précise qu'il s'est déjà rendu en Afghanistan à cette fin et que le voyage qu'il devait effectuer en janvier 2022 pour le compte de ██████ avait le même but. Il nie que ses voyages ou rencontres antérieurs, notamment avec des représentants des talibans, avaient un quelconque autre but.

II. L'avis d'appel

[13] ██████ souhaite interjeter appel de la décision du ministre d'ajouter son nom sur la liste d'interdiction de vol et à la suite de laquelle on lui a refusé l'embarquement conformément à la directive donnée en application de l'article 9.

[14] ██████ cherche à faire annuler cette décision et à faire radier son nom de la liste. Il invoque plusieurs arguments, dont les suivants : la décision est déraisonnable parce que le ministre n'avait aucun motif de soupçonner qu'il participerait à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou qu'il commettrait un acte ou une omission qui constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* ou une autre infraction de terrorisme; la décision est contraire aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle, notamment parce qu'il n'a pas été informé des allégations qui ont mené à l'inscription de son nom sur la liste, qu'il n'a pas eu l'occasion de répondre à ces allégations et qu'il n'a pas été informé des raisons pour

lesquelles son nom a été inscrit sur la liste; la décision porte atteinte aux droits que lui confèrent les articles 6 et 7 ainsi que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [la Charte]; et la LSDA est inconstitutionnelle, notamment parce qu'elle porte atteinte aux droits garantis par la Charte, qu'elle va à l'encontre des principes de justice naturelle et qu'elle ne prévoit pas de procédure d'appel qui permettrait à une personne de connaître les motifs sur lesquels le ministre a fondé sa décision, de présenter une défense pleine et entière ou d'être entendue dans des délais raisonnables.

III. **La requête en radiation des intimés**

[15] Les intimés renvoient aux dispositions de la LSDA, en particulier aux articles 8, 9, 15 et 16. Plus particulièrement, les intimés notent que, selon l'article 16, l'appel concerne une décision visée à l'article 15, soit la décision du ministre à l'égard de la demande de recours administratif que la personne touchée a présentée pour faire radier son nom de la liste, laquelle décision doit généralement être rendue par le ministre dans les 120 jours.

[16] Les intimés font valoir que [REDACTED] avait le statut de personne inscrite au titre de l'article 8 de LSDA avant de se voir refuser l'embarquement et de recevoir une copie de la directive concernant le refus de transport qui avait été donnée au transporteur aérien en vertu de l'article 9 de la LSDA. Ils soutiennent que [REDACTED] doit s'appuyer sur l'article 15 pour tenter de faire radier son nom de la liste.

[17] Selon les intimés, [REDACTED] a mal interprété les dispositions de la LSDA. L'interprétation juste est qu'il ne peut être fait appel que de la décision du ministre au sujet du recours demandé au titre de l'article 15.

[18] Les intimés expliquent qu'une personne ne sait pas que son nom figure sur la liste tant que le refus de transport ne lui a pas été signifié. Conformément à l'article 20 de la LSDA, la liste n'est pas communiquée; ce n'est que lorsqu'une directive est donnée en vertu de l'article 9 que la personne concernée en est informée. Cette dernière peut alors exercer le recours pour demander la radiation de son nom de la liste. Il est possible d'interjeter appel une fois que le ministre a rendu sa décision au titre de l'article 15 quant à la radiation du nom de la personne de la liste. En appel, la Cour détermine si la décision prise au titre de l'article 15 est raisonnable.

[19] Selon les intimés, un appel est prématuré puisque [REDACTED] s'est prévalu du recours administratif prévu à l'article 15 en présentant une demande le 31 janvier 2022. Poursuivre à la fois le recours administratif et le présent appel irait à l'encontre de l'objet de la LSDA, serait inefficace et prêterait à confusion.

[20] Les intimés font remarquer que [REDACTED] a reçu un résumé des allégations et qu'il a reconnu avoir répondu à chacune d'elles. Ils ajoutent que [REDACTED] sera informé des motifs de la décision du ministre.

[21] Les intimés font valoir qu'un appel à ce stade ne devrait pas précipiter la prise d'une décision par le ministre et ne permettrait pas d'obtenir une réparation différente quant à la

possibilité de radier le nom de [REDACTED] de la liste. Les intimés notent que, si sa demande est fondée, [REDACTED] pourra obtenir par l'entremise du processus administratif la même réparation auprès du ministre que celle qu'il sollicite auprès de la Cour, soit la radiation de son nom de la liste.

[22] Les intimés font en outre valoir que la Cour ne peut pas décider du caractère raisonnable de la décision initiale du ministre d'inscrire le nom de [REDACTED] sur la liste ni procéder à la révision subséquente de cette décision sans qu'un dossier ne lui ait été présenté. Les intimés ajoutent que si le ministre radie le nom de [REDACTED] de la liste à l'issue du recours administratif prévu à l'article 15, le présent appel deviendra théorique.

[23] Cependant, les intimés reconnaissent qu'un appel de la décision du ministre au titre de l'article 15 de la LSDA diffère du processus de recours administratif à plusieurs égards, notamment parce qu'un appel est une procédure plus vigoureuse.

[24] Les intimés renvoient à la jurisprudence selon laquelle le processus administratif doit suivre son cours avant que les parties puissent s'adresser à la Cour en interjetant appel ou en demandant un contrôle judiciaire (*CB Powell Limited c Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 RCF 332, aux para 30 et 31 [*CB Powell*]). Quelle que soit la formulation utilisée pour désigner ce principe (doctrine de l'épuisement des recours, doctrine des autres voies de recours adéquates, objection contre le contrôle judiciaire prématuré, ou autre), les intimés affirment que le principe fondamental suivant lequel les tribunaux ne peuvent intervenir

dans un processus administratif tant que celui-ci n'a pas été mené à terme s'applique tant aux avis de demande de contrôle judiciaire qu'aux avis d'appel.

[25] Les intimés renvoient également à la jurisprudence en matière de radiation de demandes de contrôle judiciaire en soulignant que la Cour n'accepte de radier un avis de demande de contrôle judiciaire que s'il est « manifestement irrégulier au point de n'avoir aucun[e] chance d'être accueilli » (*JP Morgan Asset Management (Canada) Inc c Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2104] 2 RCF 557, aux para 47 et 48 [*JP Morgan*]). Les intimés soutiennent que la demande de ██████ ne saurait être accueillie puisqu'elle est prématurée.

[26] S'agissant des arguments de ██████ quant à la violation des droits que lui confère la Charte et, de façon plus générale, l'inconstitutionnalité de la LSDA, les intimés font valoir qu'il est bien établi que les tribunaux ne doivent pas tenir compte de ce genre d'arguments en l'absence d'un dossier de preuve adéquat et d'un fondement factuel. Si, en réponse à la demande de recours administratif de ██████, le ministre décide de laisser son nom sur la liste, la Cour pourra alors examiner les arguments relatifs à la constitutionnalité au vu de la décision du ministre et du dossier de preuve complet.

[27] Les intimés contestent l'affirmation de ██████ selon laquelle des circonstances exceptionnelles justifient que l'on permette l'instruction de son appel même s'il n'a pas encore été statué sur le recours administratif. Les intimés notent qu'il est établi dans la jurisprudence que très peu de circonstances peuvent être qualifiées d'exceptionnelles qui justifieraient que l'on

contourne le processus administratif et qui permettraient un recours anticipé aux tribunaux judiciaires (*CB Powell*, au para 33).

[28] Les intimés soutiennent que les observations de l'appelant selon lesquelles une erreur judiciaire découlera de l'interdiction de vol devraient d'abord être examinées par le ministre dans le contexte de la demande qu'a présentée ██████ pour faire radier son nom de la liste.

[29] S'agissant des observations de ██████ selon lesquelles il a été privé de son droit à l'équité procédurale, les intimés affirment que ██████ a exercé son droit à l'équité procédurale en se prévalant du recours administratif. De plus, il est possible d'interjeter appel de toute décision défavorable que le ministre prend au titre de l'article 15.

IV. Les observations de l'appelant

[30] Comme je le mentionne plus haut, ██████ souhaite faire radier son nom de la liste d'interdiction de vol établie en vertu de l'article 8 de la LSDA. Il affirme interjeter appel de la décision initiale qu'a prise le ministre d'inscrire son nom sur la liste, décision de laquelle a découlé le refus de transport.

[31] ██████ affirme que, selon le paragraphe 16(1) de la LSDA, la disposition en matière d'appel s'applique « à toute demande d'appel d'une directive donnée en vertu de l'article 9 et d'une décision du ministre prise au titre des articles 8 ou 15 » (non souligné dans l'original). Il soutient que son appel n'est pas prématuré puisqu'il vise la décision du ministre d'inscrire son nom sur la liste d'interdiction de vol en vertu de l'article 8, décision pour laquelle il n'existe

aucun recours administratif. Il reconnaît qu'il a exercé un recours administratif, mais il affirme que ce recours ne vise que la directive concernant le refus de transport donnée en vertu de l'article 9. Il soutient également que le recours administratif prévu à l'article 15 ne donnera pas suite à ses autres contestations relatives à la LSDA.

[32] Selon ██████, la jurisprudence en matière de radiation d'un avis de demande de contrôle judiciaire ne s'applique qu'aux avis de demande de contrôle judiciaire et non aux avis d'appel. Il fait en outre valoir que la Cour n'a pas compétence pour radier un avis d'appel, mais il n'invoque aucun précédent à l'appui de cette affirmation générale.

[33] À titre subsidiaire, ██████ soutient que, si cette jurisprudence s'applique, les intimés n'ont pas satisfait au critère très vigoureux qui doit être rempli pour que son avis d'appel soit radié. Il conteste l'affirmation selon laquelle son appel n'a aucune chance d'être accueilli. Il présente plusieurs arguments pour étayer son observation générale selon laquelle la preuve dont disposait le ministre n'était pas suffisante pour justifier l'inscription de son nom sur la liste d'interdiction de vol. Il affirme également que le recours administratif visant la directive concernant le refus de transport ne lui permettra pas de faire valoir ses arguments relatifs aux violations des droits conférés par la Charte et à la constitutionnalité de la LSDA.

[34] À titre subsidiaire, ██████ affirme également que des circonstances exceptionnelles justifient que la Cour autorise l'instruction de son appel, notamment le fait que la décision du ministre d'inscrire son nom sur la liste porte atteinte aux droits que lui garantissent les articles 6 et 7 de la Charte, qu'il n'a pas été informé de l'inscription de son nom sur la liste, qu'il n'a pas

eu l'occasion de répondre et qu'il n'a pas été informé des motifs de cette décision et, de façon plus générale, que cette décision constitue un manquement à l'équité procédurale. Il affirme en outre que la LSDA est inconstitutionnelle. Il ajoute qu'aucun autre recours ne permet de donner suite à ces questions. De plus, il soutient que l'interdiction de vol dont il est l'objet met en danger la vie des personnes qu'il tente d'aider en Afghanistan, dont des interprètes canadiens, et l'empêche de gérer des refuges pour ces personnes.

[35] ██████ reconnaît que l'existence d'un fondement factuel est essentielle pour que la Cour puisse trancher les questions qu'il soulève en matière de violation de la Charte et de constitutionnalité. Il affirme qu'il a présenté un tel fondement, que la preuve des intimés peut servir de complément et, qu'ensemble, ces éléments constitueront un dossier suffisamment étoffé.

[36] ██████ présente également des observations concernant le bien-fondé de son appel.

V. L'accueil de la requête des intimés

A. *L'interprétation des dispositions de la LSDA en matière d'appel*

[37] Les arguments de ██████ concernant son droit d'interjeter appel à ce stade, avant que le recours administratif prévu par la LSDA ait été mené à terme, reposent sur son interprétation des dispositions pertinentes. Il s'appuie principalement sur le paragraphe 16(1), sans tenir compte du fonctionnement du régime dans son ensemble.

[38] Les dispositions pertinentes de la LSDA sont reproduites à l'annexe 1 des présents motifs.

[39] Je suis d'avis que, interprétée dans son ensemble, la LSDA prévoit la possibilité d'interjeter appel de la décision qu'a prise le ministre au titre de l'article 15.

[40] Je conviens que le libellé du paragraphe 16(1), interprété isolément, laisse entendre qu'il est possible d'interjeter appel d'une « décision » prise au titre de l'article 8. (Le paragraphe 16(1) dispose que le « présent article s'applique à toute demande d'appel d'une directive donnée en vertu de l'article 9 et d'une décision du ministre prise au titre des articles 8 ou 15 » (non souligné dans l'original).) Il serait utile de clarifier le libellé de ce paragraphe pour qu'il corresponde aux dispositions en matière d'appel décrites à l'article 16 et pour qu'il s'harmonise mieux avec les dispositions connexes.

[41] Cependant, le paragraphe ne devrait pas être interprété isolément ou de manière illogique. Lorsque le paragraphe 16(1) est interprété en tenant compte de l'article 16, qui s'applique aux appels, et de la LSDA dans son ensemble, il est évident que les dispositions en matière d'appel s'appliquent à une décision qu'a prise le ministre au titre de l'article 15 — soit la décision de radier ou non un nom inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 8, en réponse à la demande de la personne concernée (c.-à-d. la décision à l'égard du recours administratif exercé). Il est à noter que le paragraphe 16(2) accorde un droit d'appel aux personnes inscrites. Cette disposition est ainsi libellée : « La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut présenter [...] une demande d'appel de la décision

visée à l'article 15 » (non souligné dans l'original). L'article 16 n'accorde pas à la personne inscrite un droit d'appel à l'égard de la décision initiale du ministre d'inscrire son nom sur la liste.

[42] Comme l'ont souligné les intimés, la décision du ministre d'inscrire un nom sur la liste n'est pas communiquée à la personne concernée ni à quiconque (hormis certaines exceptions bien précises) et cette liste n'est pas diffusée. La personne concernée n'en est avisée que lorsqu'on l'informe de la directive concernant le refus de transport, après quoi elle peut se prévaloir du recours administratif.

[43] D'un point de vue pratique, une personne inscrite ne peut pas interjeter appel si elle ignore que son nom figure sur la liste. Elle n'en est informée que lorsque le ministre donne une directive visée à l'article 9; elle peut ensuite choisir d'exercer ou non le recours administratif pour demander de faire radier son nom de la liste.

[44] Aux paragraphes 60 à 128 de la décision *Brar*, le juge Noël a donné un aperçu exhaustif de la LSDA et a interprété les dispositions pertinentes, y compris le processus d'appel, en appliquant les principes modernes d'interprétation des lois. Il a expliqué le caractère vigoureux du processus d'appel, le rôle du juge au moment de déterminer si la décision du ministre au titre de l'article 15 est raisonnable ainsi que la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de la sécurité nationale et le droit de la personne inscrite de connaître la preuve qui pèse contre elle et d'y répondre. Le juge Noël a souligné, dans les passages reproduits ci-dessous, que la LSDA prévoit la possibilité d'interjeter appel d'une décision prise au titre de l'article 15.

[45] Aux paragraphes 76 à 79, la Cour a décrit le déroulement du processus et a mentionné la possibilité d'exercer un recours administratif :

[76] S'il y a une correspondance positive [entre l'identité de la personne qui veut voyager et le nom sur la liste], le paragraphe 9(1) de la LSDA confère au ministre le pouvoir d'ordonner au transporteur aérien de « prendre la mesure raisonnable et nécessaire qu'il précise en vue d'éviter qu'une personne inscrite commette les actes visés au paragraphe 8(1) » ainsi que celui de « donner des directives relatives, notamment a) au refus de transporter une personne; b) au contrôle dont une personne fait l'objet avant d'entrer dans une zone stérile de l'aéroport ou de monter à bord d'un aéronef ». S'il est refusé de transporter une personne en application de l'alinéa 9(1)a), la personne inscrite reçoit un avis écrit à cet effet. Comme nous l'avons vu plus tôt, il s'agit de la première fois où la personne apprend que son nom est inscrit sur la liste de la LSDA, car, en l'absence d'un refus, une personne inscrite n'est pas informée que son nom figure sur cette liste.

[77] Le paragraphe 15(1) de la LSDA prévoit qu'une personne ayant fait l'objet d'un refus de transport en application de l'article 9 de la LSDA dispose d'un recours administratif permettant de faire radier son nom de la liste. Cette personne peut en faire la demande par écrit au ministre, dans les 60 jours suivant le refus, mais une prolongation peut être accordée en vertu du paragraphe 15(2). Le ministre, lorsqu'il reçoit la demande, doit décider s'il « existe encore des motifs raisonnables qui justifient l'inscription du nom du demandeur sur la liste » conformément au paragraphe 15(4).

[78] Pour examiner la demande de recours administratif d'une personne inscrite, le membre du Groupe consultatif qui l'a nommée fournit des renseignements en vue d'aider le ministre à décider s'il existe des motifs raisonnables pour maintenir le nom de la personne sur la liste de la LSDA. Le ministre donne aussi à la personne inscrite la « possibilité de faire des observations » dont il tiendra compte au moment de rendre sa décision (paragraphe 15(3)). Cependant, l'article 15 de la LSDA ne l'oblige pas explicitement à communiquer des renseignements à une personne inscrite afin de l'aider à formuler des observations. Cela dit, dans le cadre des présents appels, chaque appelant a reçu un [TRADUCTION] « résumé non confidentiel », de deux pages, des renseignements qui ont été présentés au ministre de même qu'une déclaration portant que ce dernier tiendrait compte aussi de

[TRADUCTION] « renseignements confidentiels » pour parvenir à sa décision. (Affidavit de Lesley Soper, document ii de la pièce B.)

[79] Enfin, une fois que le ministre rend sa décision sur la demande de recours administratif d'une personne inscrite en application du paragraphe 15(4), il est tenu d'en donner avis sans délai à la personne inscrite (paragraphe 15(5)). Cependant, d'après le paragraphe 15(6), si le ministre ne rend pas sa décision dans les 120 jours suivant la réception de la demande, il est réputé avoir décidé de radier de la liste le nom de la personne. Il peut néanmoins prolonger cette période d'un délai supplémentaire de 120 jours, moyennant un avis, s'il ne dispose pas d'assez de renseignements pour rendre une décision.

[46] Le juge Noël a donné des précisions sur le processus d'appel aux paragraphes 80 et 81 de la décision *Brar*, où il a expliqué et étayé le fait que l'appel porte sur une décision prise au titre de l'article 15 :

[80] Outre le processus décisionnel interne et le recours administratif de la LSDA, le régime législatif prévoit qu'il est possible d'interjeter un appel externe auprès du juge en chef de la Cour fédérale, ou d'un juge désigné par ce dernier, conformément aux procédures d'appel décrites à l'article 16 de la LSDA. Plus précisément, cette loi prévoit qu'une personne inscrite en vertu de l'article 8, qui a fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en application de l'article 9, peut présenter une demande d'appel de la décision visée à l'article 15, et ce, dans les 60 jours suivant la date de l'avis de cette décision (voir les paragraphes 16(1) et 16(2)). Aux termes de l'alinéa 63(1)e) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, l'acte introductif d'instance est un avis d'appel. Dans le cas des présents appels, les parties ont déposé des avis d'appel conformément aux *Règles des Cours fédérales*.

[81] Le paragraphe 16(4) confie au juge désigné la tâche de déterminer « si la décision [du ministre prise en vertu de l'article 15] est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose », et cette détermination doit avoir lieu « [d]ès qu'il est saisi de la demande ». Si le juge conclut que la décision est déraisonnable, le paragraphe 16(5) lui permet d'ordonner que le nom de l'appelant soit radié de la liste. Ces dispositions sont importantes pour définir la nature de l'appel interjeté sous le régime de la LSDA, car elles fixent la norme qui s'applique à

l'examen qu'effectue le juge désigné, elles ne limitent pas les éléments de preuve soumis au juge à ceux qui ont été présentés au ministre, et elles confèrent au juge le pouvoir de rendre directement une décision au sujet de la radiation du nom d'une personne de la liste de la LSDA.

[Non souligné dans l'original.]

B. *La nécessité de mener le recours administratif à terme*

[47] ██████ soutient que la jurisprudence qui établit qu'il faut attendre l'issue d'un recours administratif efficace avant de s'adresser aux tribunaux ne s'applique pas. Il n'a pas précisé pourquoi il en serait ainsi, se contentant de faire remarquer que les faits étaient différents dans l'arrêt *CB Powell* – où l'intimé avait présenté une demande de contrôle judiciaire, alors que la loi applicable prévoyait la possibilité d'interjeter appel. Contrairement à ce qu'affirme ██████, la règle ou le principe décrit dans l'arrêt *CB Powell* s'applique de façon générale, car la raison d'être des principes est la même, que le premier recours à exercer soit un appel interne ou une autre procédure de contrôle. En fait, lorsqu'une loi prévoit un tel recours, ce dernier devrait être exercé et épuisé avant que l'on ne s'adresse aux tribunaux. Comme il est indiqué au paragraphe 33 de l'arrêt *CB Powell*, « [p]artout au Canada, les cours de justice ont reconnu et appliqué rigoureusement le principe général de non-ingérence dans les procédures administratives ».

[48] Dans l'arrêt *CB Powell*, aux paragraphes 30 et 31, la Cour d'appel fédérale a expliqué avec clarté et vigueur le « principe » habituel :

[30] En principe, une personne ne peut s'adresser aux tribunaux qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours utiles qui lui sont ouvertes en vertu du processus administratif. L'importance de ce principe en droit administratif canadien est bien illustrée par le

grand nombre d'arrêts rendus par la Cour suprême du Canada sur ce point : *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *R. c. Consolidated Maybrun Mines Ltd.*, [1998] 1 R.C.S. 706, aux paragraphes 38 à 43; *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, 2000 CSC 14, [2000] 1 R.C.S. 360, aux paragraphes 31 et 34; *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460, aux paragraphes 14, 15, 58 et 74; *Goudie c. Ottawa (Ville)*, 2003 CSC 14, [2003] 1 R.C.S. 141; *Vaughan c. Canada*, 2005 CSC 11, [2005] 1 R.C.S. 146, aux paragraphes 1 et 2; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257, aux paragraphes 38 à 55; *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2005 CSC 30, [2005] 1 R.C.S. 667, au paragraphe 96.

[31] La doctrine et la jurisprudence en droit administratif utilisent diverses appellations pour désigner ce principe : la doctrine de l'épuisement des recours, la doctrine des autres voies de recours adéquates, la doctrine interdisant le fractionnement ou la division des procédures administratives, le principe interdisant le contrôle judiciaire interlocutoire et l'objection contre le contrôle judiciaire prématuré. Toutes ces formules expriment la même idée : à défaut de circonstances exceptionnelles, les parties ne peuvent s'adresser aux tribunaux tant que le processus administratif suit son cours. Il s'ensuit qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, ceux qui sont insatisfaits de quelque aspect du déroulement de la procédure administrative doivent exercer tous les recours efficaces qui leur sont ouverts dans le cadre de cette procédure. Ce n'est que lorsque le processus administratif a atteint son terme ou que le processus administratif n'ouvre aucun recours efficace qu'il est possible de soumettre l'affaire aux tribunaux. En d'autres termes, à défaut de circonstances exceptionnelles, les tribunaux ne peuvent intervenir dans un processus administratif tant que celui-ci n'a pas été mené à terme ou tant que les recours efficaces qui sont ouverts ne sont pas épuisés.

[Non souligné dans l'original.]

[49] La Cour d'appel a expliqué, au paragraphe 32, que ce principe permet notamment d'éviter le fractionnement du processus administratif et d'éliminer les coûts et les retards inutiles,

et s'accorde avec le concept du respect des tribunaux judiciaires envers les décideurs administratifs.

[50] Rien ne justifie en l'espèce que l'on s'écarte du principe selon lequel le processus administratif doit suivre son cours. Je suis d'avis que ██████ n'a pas établi qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient que l'on s'écarte de ce principe. Comme il est indiqué au paragraphe 33 de l'arrêt *CB Powell*, « très peu de circonstances peuvent être qualifiées d'«exceptionnelles» et [...] le critère minimal permettant de qualifier des circonstances d'exceptionnelles est élevé », et les doutes soulevés au sujet de l'équité procédurale ou de l'existence d'une question constitutionnelle ne permettraient généralement pas de contourner le processus administratif. ██████ devrait attendre la décision du ministre à l'égard de la demande qu'il lui a présentée pour que son nom soit radié de la liste.

C. *La compétence de la Cour pour radier un avis d'appel*

[51] ██████ n'a invoqué aucune jurisprudence à l'appui de son argument selon lequel les principes s'appliquant à la radiation d'un avis de demande ne s'appliquent pas à la radiation d'un avis d'appel. Il n'a également invoqué aucune jurisprudence pour établir que la Cour n'a aucunement compétence pour radier un avis d'appel.

[52] Un examen de la jurisprudence relative aux deux scénarios révèle que les critères applicables à la radiation d'un avis de demande, d'un avis d'appel ou d'un autre acte de procédure se fondent sur les mêmes principes généraux. Bien que les tribunaux aient formulé ces critères de différentes manières, ces derniers sont similaires, par exemple, « il est évident et

manifeste que l'appel est voué à l'échec », « la demande n'a aucune possibilité raisonnable d'être accueillie » ou « [l']avis de demande [...] n'a aucun[e] chance d'être accueilli ». La jurisprudence confirme également que la Cour a compétence pour radier un avis d'appel.

[53] Dans l'arrêt *Lessard-Gauvin c Procureur général du Canada*, 2019 CAF 233, la Cour d'appel fédérale a examiné une requête en radiation d'un avis d'appel et a convenu que la Cour a le pouvoir inhérent de radier un tel avis. Au paragraphe 16, la Cour d'appel a indiqué que les positions des parties ne divergeaient pas considérablement quant au critère à appliquer. Aux paragraphes 8 à 10, elle s'exprime ainsi pour décrire les positions des parties :

[8] Dans ses prétentions écrites à l'appui de sa requête, l'intimé soutient que la Cour possède le pouvoir inhérent de radier un avis d'appel lorsqu'il est évident et manifeste que l'appel est voué à l'échec (*Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Arif*, 2010 CAF 157 au para. 9). L'appelant ne s'objecte pas à cet argument.

[9] L'intimé soumet que le critère pour radier l'avis d'appel est satisfait dans la présente instance. Il prétend que, pour chacune des erreurs alléguées dans l'avis d'appel, la position de l'appelant est sans fondement et/ou vague, et qu'il est évident et manifeste que l'appel est voué à l'échec.

[...]

[10] En réponse, l'appelant insiste que le seuil pour radier l'avis d'appel est très élevé [...]

[54] Dans l'arrêt *Tuccaro c La Reine*, 2014 CAF 184, la Cour d'appel fédérale a examiné l'appel d'une ordonnance par laquelle la Cour de l'impôt avait radié des sections de l'avis d'appel. La Cour d'appel s'est fondée sur la jurisprudence applicable aux requêtes en radiation d'actes de procédure et, au paragraphe 5, a cité l'arrêt *Succession Odhavji c Woodhouse*, 2003 CSC 69, [2003] 3 RCS 263, qui citait à son tour l'arrêt *Hunt c Carey Canada Inc.*, [1990] 2 RCS

959 à la p 980, 1990 CanLII 90 : « dans l’hypothèse où les faits mentionnés dans la déclaration peuvent être prouvés, est-il “évident et manifeste” que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d’action raisonnable? » La Cour d’appel a aussi noté qu’il faut ensuite « se demander s’il est “évident et manifeste” que l’action doit être rejetée ».

[55] De même, dans l’arrêt *Ereiser c Canada*, 2013 CAF 20, un autre appel d’une décision par laquelle la Cour de l’impôt avait radié des sections d’un avis d’appel, la Cour d’appel a cité la jurisprudence relative au critère applicable à la radiation des actes de procédures (au para 17), dont l’arrêt *R c Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 RCS 45 [*Imperial Tobacco*], qui faisait lui aussi référence aux critères établis dans les arrêts *Succession Odhavji c Woodhouse* et *Hunt c Carey Canada Inc.*

[56] Dans l’arrêt *Imperial Tobacco*, la Cour suprême du Canada a fait observer que le recours aux requêtes en radiation commande la prudence. La Cour a également donné d’autres indications, au paragraphe 25, en précisant qu’il « s’agit de savoir si, dans le contexte du droit et du processus judiciaire, la demande n’a aucune possibilité raisonnable d’être accueillie » (en italique dans l’original).

[57] Dans l’arrêt *JP Morgan*, la Cour d’appel fédérale a énoncé, au paragraphe 47, le critère applicable à la radiation d’un avis de demande de contrôle judiciaire :

[47] La Cour n’accepte de radier un avis de demande de contrôle judiciaire que s’il est « manifestement irrégulier au point de n’avoir aucun[e] chance d’être accueilli » : *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.), à la page 600. Elle doit être en présence d’une demande d’une efficacité assez radicale, un vice fondamental et manifeste

qui se classe parmi les moyens exceptionnels qui infirmeraient à la base sa capacité à instruire la demande : *Rahman c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, 2013 CAF 117, au paragraphe 7; *Donaldson c. Western Grain Storage By-Products*, 2012 CAF 286, au paragraphe 6; *Hunt c. Carey Canada Inc*, [1990] 2 R.C.S. 959.

[58] Les intimés notent que, dans l'arrêt *JP Morgan*, la Cour d'appel a confirmé que la compétence de la Cour pour radier un avis de demande découle de la compétence absolue qu'ont les cours de justice pour restreindre le mauvais usage ou l'abus des procédures judiciaires. Comme l'ont fait remarquer les intimés, une demande de contrôle judiciaire prématurée peut être radiée en appliquant le même critère, c'est-à-dire si la demande n'a aucune chance d'être accueillie (*Forner c Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2016 CAF 35 aux para 11 à 14 [*Forner*]). Dans l'arrêt *Forner*, au paragraphe 10, la Cour d'appel a conclu que la requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire prématurée était « d'une efficacité assez radicale » et que la Cour ne pouvait pas instruire la demande de contrôle judiciaire.

[59] ██████ fait valoir que le principe énoncé dans l'arrêt *JP Morgan* ne s'applique pas, car cet arrêt portait sur une requête en radiation d'un avis de demande de contrôle judiciaire s'appuyant sur le fait qu'il était possible d'interjeter appel devant la Cour de l'impôt. (L'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* exclut la possibilité de demander un contrôle judiciaire dans une telle circonstance.) De façon plus générale, ██████ soutient que la jurisprudence relative aux demandes de contrôle judiciaire ne s'applique pas puisqu'il interjette appel sous le régime de la loi.

[60] Les observations de ██████ portent davantage sur l'application du principe selon lequel les recours administratifs doivent être épuisés (tel qu'il est décrit dans l'arrêt *CB Powell*) ainsi que sur la prématurité de son appel, et donc sur l'absence d'une possibilité raisonnable que son appel soit accueilli. La véritable question n'est pas de savoir si le critère applicable à la radiation d'un avis d'appel diffère de celui qui s'applique à la radiation d'un avis de demande de contrôle judiciaire. Il faut plutôt déterminer si un appel prématuré peut satisfaire au critère relatif à la radiation d'un avis d'appel. À mon avis, il n'existe aucune raison logique de conclure que ce ne serait pas le cas. Dans les circonstances de la présente affaire, l'appel satisfait à ce critère.

[61] Comme je le mentionne plus haut, la Cour a compétence pour radier un avis d'appel lorsqu'il est évident et manifeste que l'appel est voué à l'échec. Comme il est indiqué au paragraphe 25 de l'arrêt *Imperial Tobacco*, le « contexte du droit et du processus judiciaire » doit être pris en compte. La LSDA prévoit un recours administratif, et le droit d'interjeter appel est accordé une fois ce recours épuisé. Ainsi, un appel prématuré n'a aucune possibilité raisonnable d'être accueilli.

D. *L'aspect pratique*

[62] Même si les principes établis s'appliquent à la présente affaire, il serait irréaliste d'instruire l'appel de ██████ à ce stade. ██████ a exercé le recours administratif le 31 janvier 2022. Suivant le paragraphe 15(6) de la LSDA, le ministre dispose de 120 jours (ce délai pouvant être prolongé) pour décider si le nom de ██████ doit être radié de la liste ou y rester. Une décision pourrait être rendue d'ici la fin mai, donc d'ici quelques semaines. Si le ministre décide de radier le nom de ██████ de la liste, la principale réparation que ce dernier

sollicite maintenant au moyen d'un appel deviendra théorique. Si le ministre décide de maintenir le nom de [REDACTED] sur la liste, ce dernier pourra interjeter appel de cette décision et, conformément au paragraphe 16(4) de la LSDA, la Cour décidera, dès qu'elle aura été saisie de la demande, si la décision est raisonnable au vu du dossier dont disposait le ministre ainsi que d'autres informations. Comme l'a écrit le juge Noël dans la décision *Brar*, le processus d'appel est « vigoureux ».

[63] Je reconnais que les arguments de [REDACTED] concernant la violation des droits conférés par la Charte et la constitutionnalité de la LSDA méritent d'être examinés, et je souligne que des arguments similaires ont été soulevés devant notre Cour dans d'autres instances. Toutefois, contrairement à [REDACTED], je ne suis pas d'avis que le dossier dont notre Cour dispose actuellement me permet de trancher les questions soulevées.

[64] En conclusion, la requête des intimés est accueillie. L'avis d'appel est radié dans son intégralité. Il est inutile d'examiner l'autre réparation demandée au vu du contenu de l'actuel dossier d'appel. Si, en réponse à la demande de recours administratif de [REDACTED], le ministre décide de maintenir son nom sur la liste d'interdiction de vol, [REDACTED] pourra alors exercer son droit d'appel et la Cour s'efforcera d'instruire l'appel rapidement, dans la mesure du possible. Dans les circonstances, la Cour refuse d'adjudger des dépens.

ORDONNANCE dans le dossier T-467-22

LA COUR ORDONNE :

1. La requête des intimés est accueillie.
2. L'avis d'appel de l'appelant est radié dans son intégralité.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Catherine M. Kane »

Juge

ANNEXE 1 – Dispositions et extraits pertinents de la LSDA

Loi sur la sûreté des déplacements aériens**Secure Air Travel Act****Liste****List**

8 (1) Le ministre peut établir une liste sur laquelle il inscrit les nom et prénoms, tout nom d'emprunt, la date de naissance et le genre de toute personne — ainsi que tout autre renseignement prévu par règlement permettant de l'identifier, à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle :

a) soit participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports;

b) soit se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui :

(i) constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* ou à l'alinéa c) de la définition de *infraction de terrorisme* à l'article 2 de cette loi,

(ii) s'il était commis au Canada, constituerait une des infractions mentionnées au sous-alinéa (i).

8 (1) The Minister may establish a list on which is placed the surname, first name and middle names, any alias, the date of birth and the gender of any person, and any other information that is prescribed by regulation that serves to identify the person, if the Minister has reasonable grounds to suspect that the person will

(a) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security; or
(b) travel by air for the purpose of committing an act or omission that

(i) is an offence under section 83.18, 83.19 or 83.2 of the Criminal Code or an offence referred to in paragraph (c) of the definition terrorism offence in section 2 of that Act, or
(ii) if it were committed in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i).

Examen périodique de la liste**Review of List**

2) Tous les quatre-vingt-dix jours le ministre examine la liste afin de déterminer si les motifs sur lesquels il s'est basé pour inscrire le nom de chaque personne en vertu du paragraphe (1) existent encore et si le nom de la personne devrait demeurer sur la liste.

(2) The Minister must review the list every 90 days to determine whether the grounds for which each person's name was added to the list under subsection (1) still exist and whether the person's name should remain on the list. The review does not affect the validity of the list.

L'examen est sans effet sur la validité de la liste.

Modifications apportées à la liste **Amendment to List**

(3) Le ministre peut en tout temps modifier la liste pour :

(3) The Minister may at any time amend the list

a) soit enlever le nom d'une personne de la liste ainsi que tout renseignement la visant, si les motifs pour lesquels le nom a été inscrit sur la liste n'existent plus;

(a) by deleting the name of a person and all information relating to them if the grounds for which their name was added to the list no longer exist; or

b) soit modifier les renseignements visant une personne inscrite.

(b) by changing the information relating to a listed person.

Loi sur les textes réglementaires **Exemption from Statutory Instruments Act**

(4) La liste est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(4) The list is exempt from the application of the Statutory Instruments Act

Directives

Directions

Directives

Directions

9 (1) Le ministre peut enjoindre à un transporteur aérien de prendre la mesure raisonnable et nécessaire qu'il précise en vue d'éviter qu'une personne inscrite commette les actes visés au paragraphe 8(1). Il peut en outre lui donner des directives relatives, notamment :

9 (1) The Minister may direct an air carrier to take a specific, reasonable and necessary action to prevent a listed person from engaging in any act set out in subsection 8(1) and may make directions respecting, in particular,

a) au refus de transporter une personne;

(a) the denial of transportation to a person; or

b) au contrôle dont une personne fait l'objet avant d'entrer dans une zone stérile de l'aéroport ou de monter à bord d'un aéronef.

(b) the screening of a person before they enter a sterile area of an airport or board an aircraft.

Loi sur les textes réglementaires

Exemption from Statutory Instruments Act

2) Est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* toute directive donnée en vertu du paragraphe (1).

(2) A direction made under subsection (1) is exempt from the application of the Statutory Instruments Act.

[..]

[]

Recours administratif

Administrative Recourse

Demande de radiation

Application to Minister

15 (1) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut, dans les soixante jours suivant le refus, demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste.

15 (1) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may, within 60 days after the day on which they are denied transportation, apply in writing to the Minister to have their name removed from the list.

Prolongation

(2) Le ministre, s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant, peut prolonger le délai visé au paragraphe (1).

Exceptional circumstance

(2) If the Minister is satisfied that there are exceptional circumstances that warrant it, the Minister may extend the time limit set out in subsection (1).

Observations

(3) Le ministre accorde au demandeur la possibilité de faire des observations.

Representations

(3) The Minister must afford the applicant a reasonable opportunity to make representations.

Décision du ministre

(4) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe encore des motifs raisonnables qui justifient l'inscription du nom du demandeur sur la liste.

Application to Minister

(4) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are still reasonable grounds to maintain the applicant's name on the list.

Avis de la décision au demandeur

(5) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue relativement à la demande.

Notice of decision to applicant

(5) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision made in respect of the application.

Présomption

(6) S'il ne rend pas sa décision dans les cent vingt jours suivant la réception de la demande ou dans les cent vingt jours suivant cette période s'il n'a pas suffisamment de renseignements pour rendre sa décision et qu'il en avise le demandeur durant la première période de cent vingt jours, le ministre est réputé avoir décidé de radier de la liste le nom du demandeur.

Deemed decision

(6) If the Minister does not make a decision in respect of the application within a period of 120 days after the day on which the application is received — or within a further period of 120 days, if the Minister does not have sufficient information to make a decision and he or she notifies the applicant of the extension within the first 120-day period — the Minister is deemed to have decided to remove the applicant's name from the list.

Appels

Décisions au titre de la présente loi

16 (1) Le présent article s'applique à toute demande d'appel d'une directive donnée en vertu de l'article 9 et d'une décision du ministre prise au titre des articles 8 ou 15.

Demande

2) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut présenter à un juge une demande d'appel de la décision visée à l'article 15 dans les soixante jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 15(5).

Délai supplémentaire

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut présenter une demande d'appel dans le délai supplémentaire qu'un juge peut, avant ou après l'expiration de ces soixante jours, fixer ou accorder.

Décision

(4) Dès qu'il est saisi de la demande, le juge décide si la décision est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose.

Radiation de la liste

(5) S'il conclut que la décision visée à l'article 15 n'est pas raisonnable, le juge peut ordonner la radiation du nom de l'appellant de la liste.

Procédure

(6) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

Appeals

Decisions under this Act

16 (1) This section applies in respect of any appeal of any direction made under section 9 and any decision made under section 8 or 15 by the Minister.

Application

(2) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may appeal a decision referred to in section 15 to a judge within 60 days after the day on which the notice of the decision referred to in subsection 15(5) is received.

Extension

(3) Despite subsection (2), a person may appeal within any further time that a judge may, before or after the end of those 60 days, fix or allow.

Determination

(4) If an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge.

Removal from list

Removal from list

(5) If the judge finds that a decision made under section 15 is unreasonable, the judge may order that the appellant's name be removed from the list.

Procedure

(6) The following provisions apply to appeals under this section:

- (a)** at any time during a proceeding, the judge must, on the

derniers n'est pas fourni à l'appelant;
g) s'il décide que les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces renseignements ou ces éléments de preuve et il est tenu de les remettre au ministre;

h) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance.

Définition de *judge*

(7) Au présent article, *judge* s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Protection des renseignements à l'appel

17 L'article 16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de cet article et à tout appel subséquent.

withdraws the information or evidence, the judge must not base a decision on that information or other evidence and must return it to the Minister; and

(h) the judge must ensure the confidentiality of all information or other evidence that the Minister withdraws.

Definition of *judge*

(7) In this section, judge means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Protection of information on appeal

17 Section 16 applies to any appeal of a decision made under that section and to any further appeal, with any necessary modifications.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-467-22

INTITULÉ : ██████████ c SA MAJESTÉ LA REINE, LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE ET LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE

LIEU DE L'AUDIENCE : REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER

DATE DE L'AUDIENCE : REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER

**MOTIFS DE
L'ORDONNANCE ET
ORDONNANCE :** LA JUGE KANE

DATE DES MOTIFS : LE 5 MAI 2022

COMPARUTIONS :

B. Rory B. Morahan POUR L'APPELANT

Hilla Aharon POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Morahan and Company POUR L'APPELANT
Avocats
Victoria (Colombie-Britannique)

Procureur général du Canada POUR LES INTIMÉS
Vancouver (Colombie-Britannique)